

FINAL

(For) the Government of the Republic of Poland represented by the Minister of National Defence

Name.....

Date.....

Location.....

|

FINAL

(For) the Minister of Defence of the Portuguese Republic

Name.....

Date.....

Location.....

|

FINAL

(For) the Government of Romania represented by the Minister of Defence

Name.....

Date.....

Location.....

FINAL

(For) the Minister of Defence of the Kingdom of Spain

Name.....

Date.....

Location.....

|

FINAL

(For) the Government of the Kingdom of Sweden represented by the Minister for Defence

Name.....

Date.....

Location.....

|

FINAL

(For) the Minister of National Defence of the Republic of Turkey

Name.....

Date.....

Location.....

|

FINAL

(For) the Secretary of State for Defence of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Name.....

Date.....

Location.....

FINAL

MÉMORANDUM D'ENTENTE

relatif aux

Ententes européennes en matière d'organisation, de programmes et d'activités de recherche (EUROPA) (version consolidée)

entre

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE DU ROYAUME DE BELGIQUE

LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE DU ROYAUME DU DANEMARK

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTÈRE FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE
REPRÉSENTÉ PAR SON MINISTRE DE LA DÉFENSE**

LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE DU ROYAUME DES PAYS-BAS

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE DU ROYAUME DE NORVÈGE

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE
REPRÉSENTÉ PAR SON MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE ROUMANIE
REPRÉSENTÉ PAR SON MINISTRE DE LA DÉFENSE**

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE DU ROYAUME D'ESPAGNE

**LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE
REPRÉSENTÉ PAR SON MINISTRE DE LA DÉFENSE**

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE

**LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA DÉFENSE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

FINAL**SOMMAIRE****INTITULÉ****INTRODUCTION**

ARTICLE I	DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS
ARTICLE II	PORTÉE
ARTICLE III	GESTION
ARTICLE IV	DISPOSITIONS FINANCIÈRES
ARTICLE V	CONTRATS ET RELATIONS AVEC L'INDUSTRIE
ARTICLE VI	SÉCURITÉ ET VISITES
ARTICLE VII	DEMANDES D'INDEMNISATION ET RESPONSABILITÉ
ARTICLE VIII	COMMUNICATION ET UTILISATION DES INFORMATIONS
ARTICLE IX	VENTES ET TRANSFERTS D'INFORMATIONS
ARTICLE X	DROITS DE DOUANE, TAXES ET REDEVANCES SIMILAIRES
ARTICLE XI	ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES
ARTICLE XII	DURÉE, AMENDEMENTS, RÉSILIATION ET RETRAIT
ARTICLE XIII	RÈGLEMENT DES LITIGES
ARTICLE XIV	SIGNATURE

FINAL**INTRODUCTION**

Le Ministre de la Défense nationale du Royaume de Belgique, le Ministère de la Défense de la République tchèque, le Ministère de la Défense du Royaume du Danemark, le Ministre de la Défense de la République de Finlande, le Ministre de la Défense de la République française, le Ministère fédéral de la Défense de la République fédérale d'Allemagne, le Ministre de la Défense de la République hellénique, le Gouvernement de la République de Hongrie représenté par son Ministre de la Défense, le Ministère de la Défense de la République italienne, le Ministre de la Défense du Grand-Duché de Luxembourg, le Ministre de la Défense du Royaume des Pays-Bas, le Ministre de la Défense du Royaume de Norvège, le Gouvernement de la République de Pologne représenté par son Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la Défense de la République portugaise, le Gouvernement de la République de Roumanie représenté par son Ministre de la Défense, le Ministre de la Défense du Royaume d'Espagne, le Gouvernement du Royaume de Suède représenté par son Ministre de la Défense, le Ministre de la Défense nationale de la République turque et le Secrétaire d'État à la Défense du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dénommés ci-après les Participants ;

reconnaissant les avantages de la coopération dans le domaine de la recherche et technologie (R&T) de défense dans le but de favoriser la recherche visant à répondre aux besoins futurs en matière de capacités de défense ;

souhaitant offrir des possibilités de coopération accrues entre tous les Participants grâce à la création de Groupes de recherche européens (GRE) en principe ouverts à tous les Participants ;

reconnaissant qu'une intensification de la coopération en matière de R&T augmenterait également les possibilités de programmes de développement en commun ;

déterminés à tirer le meilleur parti de leurs capacités de développement respectives en matière de R&T, à éliminer les doubles emplois inutiles, à encourager l'interdépendance et à obtenir les résultats les plus efficaces au moindre coût, grâce à la coopération pour des activités de recherche menées conjointement dans leurs établissements de recherche gouvernementaux et grâce à des programmes mis en œuvre dans leurs industries respectives et financés en commun ou sur fonds publics ;

désireux de coordonner, de façon méthodique et systématique, les activités de recherche que leurs pays mènent en coopération dans le domaine de la défense, afin d'accroître pour chaque Participant les possibilités d'accès aux informations concernant les activités de R&T des autres Participants et, partant, d'augmenter les possibilités de programmes de R&T en coopération ;

prenant acte de la dissolution du Groupe Armement de l'Europe occidentale (GAEO) le 23 mai 2005 ;

prenant acte de la création de l'Agence européenne de défense (AED) et du désir commun exprimé par les Participants d'utiliser chaque fois que possible les mécanismes de l'AED pour mener des activités de R&T en coopération, tout en reconnaissant que les Participants pourraient souhaiter ou être tenus de poursuivre lesdites activités hors du cadre de l'AED ;

FINAL

reconnaissant la nécessité d'une participation de l'industrie européenne aux activités de R&T menées en coopération – laquelle permet de consolider la base industrielle et technologique de défense (BITD) – et souhaitant gérer adéquatement les activités de R&T dans le contexte d'une industrie de défense restructurée et traiter au mieux avec cette industrie, notamment les groupements industriels transnationaux ;

se sont entendus sur les dispositions suivantes :

ARTICLE I – DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Informations antérieures ou parallèles au projet

Informations n'ayant pas été produites ou conçues dans le cadre d'un Projet et/ou Programme de Recherche et Technologie particulier exécuté au titre du présent Mémoire d'entente

DDI

Industrie de défense en développement

Participant émetteur

Participant communiquant des informations à un autre Participant, dans le cadre du présent Mémoire d'entente ou d'un GRE créé en application du présent Mémoire d'entente

AED

Agence européenne de défense

GRE

Groupe de recherche européen :
Groupe de participants souhaitant mettre en œuvre un Programme de Recherche et Technologie ou un Projet de Recherche et Technologie particulier

Membre d'un GRE

Signataire d'un arrangement de GRE dans le cadre du présent Mémoire d'entente.

Informations issues du projet

Informations produites ou conçues dans le cadre d'un Projet et/ou Programme de Recherche et Technologie particulier relevant du présent Mémoire d'entente

FINAL**Informations**

Toutes informations, connaissances ou données, quelles que soient leur forme ou leurs caractéristiques, y compris, mais non exclusivement : informations de nature scientifique ou technique, données d'expérimentation et d'essai, dessins, modifications, photographies, logiciels (y compris code source), rapports, manuels, spécifications, procédés, techniques, inventions (brevetées ou non), documents techniques, enregistrements sonores, topographie des semi-conducteurs, reproductions graphiques, dessins et autres représentations graphiques, pouvant se présenter sous forme de bande magnétique, de mémoire informatique ou sous toute autre forme, qu'elles fassent ou non l'objet de droits d'auteur ou d'une autre protection juridique

Participant récepteur

Participant recevant des informations du Participant émetteur

Programme de recherche et technologie (R&T)

Gamme d'activités de recherche menées en coopération sur des technologies exploratoires ou de pointe dont l'arrivée à maturité pourrait conduire au développement de systèmes militaires conventionnels technologiquement supérieurs

Projet de recherche et technologie (R&T)

Coopération particulière en matière de recherche pouvant s'inscrire dans le cadre d'un Programme de Recherche et Technologie et dont l'objectif, la durée, le coût et les résultats escomptés ont été clairement définis

Tiers

Toute personne, entité ou gouvernement autre que ceux des Participants. Les organismes d'État des Participants ne sont pas considérés comme des Tiers

FINAL**ARTICLE II – PORTÉE**

2.1 Les Participants conviennent de mettre en œuvre toutes les dispositions du présent Mémoire d'entente conformément à leurs lois, réglementations et procédures nationales respectives.

2.2 Le présent Mémoire d'entente constitue un arrangement-cadre pour la coopération en matière de recherche et technologie, dans le cadre duquel les Participants peuvent réaliser, dans un cadre bilatéral ou multilatéral, des démonstrations de recherche et technologie de défense et des essais des technologies conventionnelles y afférentes via :

- des études systématiques et détaillées de nature théorique et expérimentale, y compris des analyses techniques et opérationnelles ;
- l'application pratique des connaissances techniques et scientifiques aux objectifs de défense ;
- le développement d'idées, de procédures et de matériel expérimental ayant des applications dans le domaine de la défense, y compris la planification et la réalisation de simulations, de processus scientifiques et de démonstrateurs technologiques.

Afin de mener ces activités de recherche et technologie, les Participants élaborent des arrangements de Groupes de recherche européens (GRE) conformément aux dispositions du présent Mémoire.

2.3 Les Participants se tiennent mutuellement informés de leur intention d'entreprendre des Programmes ou Projets de R&T au titre du présent Mémoire d'entente. Ils mettent à disposition l'information nécessaire pour ce faire, sauf lorsque les domaines concernés présentent un caractère sensible imposant une diffusion limitée.

2.4 Les Participants examinent les moyens de mieux coordonner leurs Programmes et Projets de R&T nationaux en vue de réduire les duplications d'efforts, d'accroître les capacités et de faciliter l'interdépendance.

2.5 Les coopérations de recherche et technologie de défense bilatérales ou multilatérales visées au paragraphe 2.2 peuvent prendre les formes suivantes :

- a) échange d'Information ;
- b) travaux de recherche et technologie conjoints, démonstrateurs technologiques compris ;
- c) essais et/ou expériences en commun ;
- d) échange de matériels et/ou d'équipements ;
- e) accès à des installations de recherche nationales spécifiques ;
- f) détachement ou échange de personnel scientifique ;
- g) d'autres formes de coopération en matière de recherche et technologie établies d'un commun accord.

FINAL

ARTICLE III – GESTION

GÉNÉRALITÉS

3.1 Les Participants sont conjointement responsables de l'application du présent Mémoire d'entente ainsi que du respect de ses dispositions. Les Participants désignent des représentants et informent le dépositaire du présent mémorandum d'entente en conséquence. Les représentants désignés traitent toutes les questions relatives au fonctionnement du présent mémorandum d'entente et sont chargés de les régler. Toutes les décisions sont prises à l'unanimité. Les représentants désignés ou leurs mandataires peuvent se concerter dans le cadre de groupes ad hoc, à configuration plus restreinte, en tant que de besoin.

GROUPES DE RECHERCHE EUROPÉENS (GRE)

3.2 Des GRE peuvent être créés par deux ou plusieurs Participants qui souhaitent exécuter un Programme ou un Projet de R&T particulier. Les dispositions régissant le fonctionnement de chaque GRE doivent être définies dans l'arrangement de ce GRE, qui doit être conforme au présent Mémoire d'entente et signé par les représentants désignés de chacun des Participants concernés.

3.3 Les Participants doivent tous être informés en temps voulu d'une proposition de créer un nouveau GRE, afin de permettre à ceux qui souhaitent y prendre part de le faire savoir. Cette information doit au minimum comprendre les éléments énoncés aux alinéas 3.5.a à 3.5.c ci-après. En principe, les GRE sont ouverts à tous les autres Participants au présent Mémoire d'entente et, afin d'accroître au maximum les possibilités de coopération, les Participants doivent s'efforcer d'élargir le plus possible la composition de l'ensemble des GRE. Des mesures devraient être prises afin de favoriser une participation active des pays DDI. Les Participants reconnaissent toutefois que la composition d'un GRE doit être définie au cas par cas et que le nombre final de membres peut donc varier.

3.4 Une fois que la création d'un nouveau GRE a été proposée, les Participants qui ont fait cette proposition (les Participants à l'origine du GRE), ainsi que les autres membres potentiels ayant exprimé la ferme intention de prendre part au GRE dès le début, peuvent engager la négociation d'un arrangement de GRE approprié. Au cours des négociations, les Participants à l'origine du GRE ainsi que tous les membres potentiels qui sont prêts à signer ledit arrangement sont autorisés à le faire et à commencer des travaux dans ce cadre. Ils doivent néanmoins poursuivre les discussions avec tout autre Participant souhaitant toujours prendre part au GRE, et ce à tout moment avant ou après la signature dudit arrangement.

3.5 Doivent au minimum figurer dans un arrangement de GRE :

- a) les noms des Participants prenant part au GRE;
- b) les objectifs et le champ d'application du GRE;
- c) les dispositions régissant l'admission de nouveaux membres;
- d) les dispositions relatives à la gestion du GRE;

FINAL

- e) le détail des droits et responsabilités qu'ont les membres du GRE, outre ceux décrits dans le présent Mémoire d'entente;
- f) les dispositions sur le partage des tâches, le financement, la passation de contrats, les demandes d'indemnisation et recours en responsabilité et les droits de propriété intellectuelle spécifiques au GRE;
- g) les dispositions particulières sur la collaboration avec les pays DDI, y compris les modalités de partage des tâches et des coûts propres à ces pays, si nécessaire;
- h) les dispositions concernant le règlement des litiges au sein du GRE, conformément à l'article XIII (Règlement des litiges) du présent Mémoire d'entente;
- i) les dispositions régissant la durée ou l'amendement de l'arrangement du GRE ainsi que la dissolution d'un GRE ou le retrait d'un de ses membres;
- j) les dispositions relatives à la responsabilité contractuelle, conformément au paragraphe 5.1.

3.6 Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.1 ci-dessus, les décisions concernant le fonctionnement d'un GRE spécifique relèvent exclusivement des membres dudit GRE, et eux seuls disposent d'une voix délibérative.

ARTICLE IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1 Chaque Participant prend à sa charge les coûts de gestion et d'administration du présent Mémoire d'entente qui lui incombent.

4.2 Chaque arrangement de GRE contient des dispositions, définies par les Membres du GRE, qui portent sur leurs responsabilités financières dans le cadre dudit GRE. Toutefois, les dispositions suivantes sont en principe applicables :

- a) Chaque Participant prend à sa charge ses propres coûts, tels qu'établis dans un arrangement de GRE ou un Projet de R&T, y compris les coûts liés à ses contrats, que ceux-ci soient passés à titre national ou en son nom par un autre Participant ou une organisation internationale;
- b) Un Participant qui ne dispose pas des crédits nécessaires pour respecter ses engagements au titre de tout arrangement de GRE ou de tout Projet de R&T doit le notifier rapidement aux autres Participants concernés, lesquels doivent alors se concerter et peuvent décider de continuer sur une base modifiée ou réduite s'ils le souhaitent.

4.3 Si un Participant assume des obligations contractuelles au nom d'un ou de plusieurs autres Participants, ceux-ci paient leur part de ces obligations, et mettent en place les montants nécessaires en temps voulu conformément à ces obligations. Un transfert de crédits au bénéfice du Participant contractant peut être nécessaire avant l'échéance desdites obligations contractuelles.

FINAL

4.4 Lorsqu'un financement partiel par l'industrie des activités menées au sein d'un GRE est envisagé, les membres dudit GRE doivent prévoir dans leur arrangement de GRE les dispositions nécessaires pour couvrir tous les aspects de leurs droits et obligations vis-à-vis de leurs partenaires industriels.

ARTICLE V – CONTRATS ET RELATIONS AVEC L'INDUSTRIE

CONTRATS

5.1 Les Membres d'un GRE peuvent décider que les contrats sont passés à titre national ou par un Membre du GRE au nom du ou des autres Membres dudit GRE, ou encore par une organisation internationale avec laquelle ils entretiennent une relation juridique appropriée. Les dispositions nécessaires en matière de passation de contrats doivent figurer dans chaque arrangement de GRE et couvrir dans tous les cas la question de la responsabilité contractuelle.

5.2 Si un Membre d'un GRE estime qu'il faut passer un ou plusieurs contrats à titre national pour s'acquitter de ses obligations au titre d'un arrangement de GRE ou d'un Projet de R&T, il passe ce ou ces contrats conformément aux lois, réglementations et procédures en vigueur dans son pays avec, dans la mesure où ses pratiques le permettent, les dérogations et dispenses jugées nécessaires. Il est entièrement responsable des contrats ainsi passés, qui ne sauraient entraîner aucune responsabilité pour l'autre ou les autres Participants sans accord écrit préalable de leur part.

5.3. Si les Membres d'un GRE considèrent que l'un d'eux doit passer un contrat au nom du ou des autres Membres, ledit Membre conclut ce contrat conformément aux lois, réglementations et procédures en vigueur dans son pays avec, dans la mesure où ses pratiques le permettent, les dérogations et dispenses jugées nécessaires.

5.4 La passation des contrats fait en principe l'objet d'une mise en concurrence.

RELATIONS AVEC L'INDUSTRIE

5.5 Les Participants s'efforcent de permettre à l'industrie de contribuer aux processus de formulation d'une stratégie européenne en matière de recherche et technologie ainsi qu'à la conduite de Programmes et Projets de R&T en coopération :

- a) en tenant compte de la capacité technologique globale de l'industrie de défense européenne à tous les stades de l'élaboration d'arrangements de GRE ou de Projets de R&T;
- b) en veillant à ce que les technologies civiles soient correctement évaluées pour la résolution de problèmes de défense, y compris la gestion des technologies duales;
- c) en s'assurant que les aspects commerciaux d'un arrangement de GRE sont abordés de façon appropriée dans ledit arrangement. Ces aspects incluent entre autres :

FINAL

- les droits de propriété intellectuelle;
- la reconnaissance des intérêts économiques;
- l'accès à l'information;
- le droit de soumissionner;
- la concurrence;
- les sociétés transnationales (propriété et contrôle, localisation et accès à des installations de recherche);
- les procédures de visite.

d) en s'enquérant de l'impact éventuel des futures restructurations de l'industrie en Europe, à l'intérieur comme à l'extérieur de la base industrielle de défense.

ARTICLE VI – SÉCURITÉ ET VISITES

SÉCURITÉ

6.1 Les informations classifiées échangées par les Participants dans le cadre de la gestion, du contrôle et de la supervision du présent Mémoire d'entente, ainsi que pour s'informer mutuellement de leurs Programmes et Projets de R&T, sont toutes utilisées, transmises, stockées, traitées et sauvegardées conformément aux lois et réglementations de sécurité nationales en vigueur chez les Participants, dans la mesure où celles-ci assurent un niveau de protection égal ou supérieur à celui prévu pour les informations classifiées de l'UEO, tel que stipulé dans le Règlement de sécurité de l'UEO (RS 100, édition de janvier 1996).

6.2 Lorsqu'un GRE est créé, ses Membres peuvent exiger que des documents classifiés soient protégés conformément au Règlement de sécurité de l'UEO (RS 100, édition de janvier 1996) ou aux dispositions d'un accord de sécurité bilatéral ou multilatéral auxquels ils ont tous accès. Tout accord de sécurité ainsi invoqué sera décrit en tant que de besoin dans l'arrangement de GRE correspondant.

6.3 Les Participants utilisent tous les moyens licites à leur disposition pour enquêter sur tous les cas où l'on sait ou l'on a des raisons de suspecter que des informations classifiées fournies ou produites en application du présent Mémoire d'entente ont été perdues ou divulguées à des personnes non autorisées. En outre, chaque Participant communique rapidement et intégralement aux autres Participants le détail des faits, les résultats de l'enquête menée, ainsi que les mesures correctives prises pour éviter que pareille situation ne se reproduise. Les Membres d'un GRE enquêtent de la même manière sur la perte ou la divulgation d'informations classifiées, conformément aux accords ou arrangements de sécurité appliqués par ledit GRE.

6.4. Le plus haut niveau de classification de sécurité des documents échangés entre les Participants pour les besoins du présent Mémoire d'entente, d'un arrangement de GRE ou d'un projet de R&T est TRÈS SECRET.

FINAL

6.5 Toutes les informations classifiées échangées ou produites dans le cadre du présent Mémoire d'entente, d'un arrangement de GRE ou d'un Projet de R&T continuent d'être protégées en cas de retrait d'un Participant ou de résiliation du présent Mémoire d'entente.

VISITES

6.6 Tous les visiteurs doivent se conformer au règlement de sécurité du Participant qui les accueille et aux dispositions du présent Mémoire d'entente. Les informations, matériaux ou équipements portés à la connaissance ou mis à la disposition des visiteurs sont considérés comme fournis au Participant dont relèvent les visiteurs et sont soumis aux dispositions du présent Mémoire d'entente.

6.7 Les demandes de visite du personnel d'un Participant dans les installations d'un autre Participant doivent respecter les procédures établies par le Participant qui doit accueillir la visite. Les demandes de visite devront mentionner le nom de l'arrangement de GRE et de tout document subsidiaire (tel qu'une annexe au projet) utile pour la visite. Ces demandes seront soumises conformément aux procédures de contrôle habituelles applicables aux visites internationales, telles que décrites dans le Règlement de sécurité de l'UEO (RS 100, édition de janvier 1996) ou texte équivalent.

6.8 Les listes du personnel de chaque Participant appelé à se rendre régulièrement dans les installations d'autres Participants seront soumises par les voies officielles.

ARTICLE VII – DEMANDES D'INDEMNISATION ET RESPONSABILITÉ

7.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 5.1 ci-dessus, chaque Participant renonce à faire valoir auprès de tout autre Participant le dédommagement des pertes ou préjudices causés à son personnel et/ou à ses biens par le personnel ou les agents (à l'exception des contractants) du ou des autres Participants dans le cadre ou au titre de l'exécution du présent mémoire d'entente, de tout arrangement de GRE ou de tout Projet R&T dont il est membre. Toutefois, si ces pertes ou préjudices sont le résultat d'un acte imprudent (*culpa*), d'une omission grave, d'une faute intentionnelle (*dolus malus*) ou d'une faute lourde (*culpa lata*) d'un Participant, de son personnel ou de ses agents, les frais exposés sont à la charge de ce seul Participant.

7.2 Sauf spécification contraire dans un arrangement de GRE, les coûts exposés pour indemniser des tiers de pertes ou préjudices causés dans le cadre ou au titre de l'exécution du présent Mémoire d'entente, de tout arrangement de GRE ou de tout Projet de R&T et occasionnés par le personnel ou les agents de l'un des Participants (à l'exception des contractants) sont à la charge des Participants au prorata de leur contribution à l'activité en question. Toutefois, si ces préjudices sont le résultat d'un acte imprudent (*culpa*), d'une omission grave, d'une faute intentionnelle (*dolus malus*) ou d'une faute lourde (*culpa lata*) d'un Participant, de son personnel ou de ses agents, les frais exposés sont à la charge de ce seul Participant.

FINAL

7.3 Les coûts de réparation des pertes ou préjudices causés ou subis par les biens communs des Participants et non imputables à un tiers sont supportés par les Participants selon les modalités définies au paragraphe 7.2 supra.

ARTICLE VIII – COMMUNICATION ET UTILISATION DES INFORMATIONS

8.1 Les Participants peuvent se communiquer des informations dans le cadre de l'exécution des dispositions du présent Mémoire, de tout arrangement de GRE ou de tout Projet de R&T.

8.2 Lorsque les Participants échangent des Informations en application des articles II et III ou à toute autre fin, le Participant émetteur de ces Informations détermine le volume à communiquer et les Participants récepteurs n'utilisent ces Informations qu'à seule fin de déterminer s'ils souhaitent demander à participer à un GRE ou Projet de R&T particulier ou à une activité de recherche donnée. Le Participant émetteur a la responsabilité du marquage des Informations documentées, qui comprennent :

- a) l'identité du Participant émetteur et le propriétaire des Informations;
- b) une déclaration indiquant si les Informations peuvent être communiquées aux contractants ou au personnel des contractants travaillant dans les locaux des Participants récepteurs;
- c) la classification de sécurité des Informations.

8.3 Chaque arrangement de GRE contient des dispositions détaillées décrivant les droits et responsabilités des Membres dudit GRE pour ce qui concerne la communication et l'utilisation des Informations antérieures ou parallèles au projet et des Informations issues du projet, y compris des dispositions régissant les droits issus des inventions. Les arrangements de GRE contiennent des dispositions régissant les droits de propriété des contractants et tenant compte des dispositions visées au paragraphe 4.4 supra.

ARTICLE IX – VENTES ET TRANSFERTS D'INFORMATIONS

9.1 Un Participant recevant des Informations en application des paragraphes 2.3 et 3.3 supra ne peut les vendre, en transférer la propriété ou la possession ou autrement les divulguer à aucun Tiers, sauf accord préalable écrit du ou des Participants ayant fourni lesdites Informations. Dans le cas d'Informations concernant les Programmes ou Projets de R&T des Participants, le Participant émetteur peut consentir explicitement à un transfert des Informations en ajoutant aux indications standards décrites au paragraphe 8.2 supra toute autre indication nécessaire pour marquer son accord. Le Participant émetteur peut également préciser la méthode et les conditions d'application des transferts qui ont été approuvés.

FINAL

9.2 Chaque arrangement de GRE contient des dispositions détaillées décrivant les droits et responsabilités des Membres dudit GRE en ce qui concerne la vente ou le transfert des Informations antérieures ou parallèles au projet ou des Informations issues du projet utilisées ou produites dans le cadre des activités dudit GRE. Les Membres d'un GRE déterminent si et dans quelles circonstances des Informations peuvent être vendues, transférées ou autrement communiquées à d'autres Participants qui ne seraient pas Membres dudit GRE. Les arrangements de GRE contiennent également des dispositions régissant la vente ou le transfert d'Informations à des Tiers.

9.3 Sauf décision contraire des Membres d'un GRE, l'autorisation de vendre ou de transférer à d'autres Participants ou à des Tiers les Informations issues du projet ne peut être refusée, sauf pour des raisons touchant à la politique étrangère, à la sécurité nationale ou aux lois nationales. Si un Membre d'un GRE est invité à approuver une vente ou un transfert à un autre Participant ou à un Tiers, il ne peut s'y opposer s'il est lui-même prêt à vendre ou à transférer l'Information.

ARTICLE X – DROITS DE DOUANE, TAXES ET REDEVANCES SIMILAIRES

10.1 Pour toute activité entreprise ou contrat passé par des membres de l'Organisation Armement de l'Europe occidentale en recourant à la personnalité juridique de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), les Participants appliquent à tout GRE l'ensemble des dispositions pertinentes de la Convention sur le statut de l'UEO signée à Paris le 11 mai 1955, reconnaissant que toutes les activités de recherche et technologie ainsi menées sont considérées comme étant destinées à l'usage officiel de l'UEO dans le but de resserrer les liens économiques qui unissent déjà ses membres et de permettre à ces derniers de coopérer et coordonner leurs efforts pour créer une base technologique solide en accord avec les objectifs du traité de Bruxelles modifié.

10.2 En cas d'inapplicabilité des dispositions du paragraphe 10.1 supra et sauf indication contraire dans un arrangement de GRE, chaque Participant s'efforce de faire en sorte que les droits de douane, taxes et redevances similaires immédiatement identifiables ainsi que les restrictions quantitatives à l'exportation ou à l'importation ne s'appliquent à aucune des activités menées dans le cadre du présent Mémoire d'entente.

10.3 Sauf indication contraire dans un arrangement de GRE, les Participants gèrent l'ensemble des taxes, droits de douane et/ou redevances similaires dans le sens le plus favorable à la bonne exécution des arrangements décrits dans le présent Mémoire d'entente. Si des droits de douane, taxes identifiables ou redevances similaires sont prélevés, ils sont à la charge du Participant dans le pays duquel a lieu le prélèvement.

10.4 Dans l'hypothèse où des taxes ou droits de douane sont appliqués pour le compte de l'Union européenne, les coûts sont à la charge du Participant dont le pays constitue la destination finale. Les composants et matériels en rapport avec l'activité sont accompagnés, pendant leur transport vers leur destination finale, des documents permettant l'acquittement des droits.